Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

- **Arrêtés d'ajustement 2025 dépendance**
- **Arrêtés rectificatifs d'ajustement 2025 dépendance**

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL N° 484 de septembre 2026

Mis en ligne le 30 septembre 2026

Sommaire

Arrêtés Ajustement dépendance 2025

N° ARRETE	GESTIONNAIRE	OBJET	NUMERO DE PAGE
2026-POMS-192	ARPAVIE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**1**
2026-POMS-193	CROIX ROUGE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**3**
2026-POMS-194	EHPAD DES AUGUSTINES ST GERMAIN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**5**
2026-POMS-195	MONSIEUR VINCENT	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**7**
2026-POMS-196	ST AUGUSTIN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**9**
2026-POMS-197	CH DE LA MAULDRE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**11**
2026-POMS-198	CHIPSG	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**13**
2026-POMS-199	CH F. QUESNAY	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**15**
2026-POMS-200	CHIMM	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**17**
2026-POMS-201	PETITES SŒURS DES PAUVRES	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**19**
2026-POMS-202	DOMUSVI	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**21**
2026-POMS-203	LES OISEAUX	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**23**
2026-POMS-204	COS ALEXANDRE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**25**
2026-POMS-205	L. BELLAN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**27**
2026-POMS-206	COLISEE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**29**
2026-POMS-207	MUTUELLE RATP	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**31**
2026-POMS-208	HOPITAL HOUDAN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**33**
2026-POMS-209	HG CHEVREUSE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**35**
2026-POMS-210	KORIAN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**37**

2026-POMS-211	LES JARDINS D'IROISE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**39**
2026-POMS-212	LE CASTEL FLEURI	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**41**
2026-POMS-213	LE PARC DU DONJON	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**43**
2026-POMS-214	LE REFUGE DES CHEMINOTS	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**45**
2026-POMS-215	LNA RETRAITE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**47**
2026-POMS-216	MDF CHAMBOURCY	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**49**
2026-POMS-217	MDF LES EAUX VIVES	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**51**
2026-POMS-218	MGEN	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**53**
2026-POMS-219	EMEIS	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**55**
2026-POMS-220	TENERIS	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**57**
2026-POMS-221	DOMIDEP	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**59**
2026-POMS-222	ALPH AGE GESTION	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**61**
2026-POMS-223	SCIC VGA	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**63**
2026-POMS-224	CLEMENCEAU	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**65**
2026-POMS-225	LE PRIEURE	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**67**
2026-POMS-226	EHPAD RICHARD	**AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**69**

Arrêtés rectificatifs Ajustement dépendance 2025

N° ARRETE	GESTIONNAIRE	OBJET	NUMERO DE PAGE
2026-POMS-287	ARPAVIE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**71**
2026-POMS-288	CROIX ROUGE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**73**
2026-POMS-289	EHPAD DES AUGUSTINES ST GERMAIN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**75**
2026-POMS-290	MONSIEUR VINCENT	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**77**
2026-POMS-291	ST AUGUSTIN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**79**
2026-POMS-292	CH DE LA MAULDRE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**81**
2026-POMS-293	CHIPSG	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**83**
2026-POMS-294	CH F. QUESNAY	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**85**
2026-POMS-295	CHIMM	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**87**
2026-POMS-296	PETITES SŒURS DES PAUVRES	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**89**
2026-POMS-297	DOMUSVI	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**91**
2026-POMS-298	LES OISEAUX	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**93**
2026-POMS-299	COS ALEXANDRE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**95**
2026-POMS-300	L. BELLAN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**97**
2026-POMS-301	COLISEE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**99**
2026-POMS-302	MUTUELLE RATP	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**101**
2026-POMS-303	HOPITAL HOUDAN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**103**
2026-POMS-304	HG CHEVREUSE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**105**

2026-POMS-305	KORIAN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**107**
2026-POMS-306	LES JARDINS D'IROISE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**109**
2026-POMS-307	LE CASTEL FLEURI	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**111**
2026-POMS-308	LE PARC DU DONJON	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**113**
2026-POMS-309	LE REFUGE DES CHEMINOTS	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**115**
2026-POMS-310	LNA RETRAITE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**117**
2026-POMS-311	MDF CHAMBOURCY	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**119**
2026-POMS-312	MDF LES EAUX VIVES	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**121**
2026-POMS-313	MGEN	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**123**
2026-POMS-314	EMEIS	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**125**
2026-POMS-315	TENERIS	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**127**
2026-POMS-316	DOMIDEP	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**129**
2026-POMS-317	ALPH AGE GESTION	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**131**
2026-POMS-318	SCIC VGA	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**133**
2026-POMS-319	CLEMENCEAU	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**135**
2026-POMS-320	LE PRIEURE	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**137**
2026-POMS-321	EHPAD RICHARD	**RECTIFICATIF : AJUSTEMENT DEPENDANCE 2025**	**139**

MIS EN LIGNE LE 30 SEPTEMBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-192

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-069 du 30 mai 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par ARPAVIE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire ARPAVIE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	123 074,00 €	**35 916,05 €**	158 990,05 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	91 847,00 €	**26 527,17 €**	118 374,17 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	161 387,00 €	**4 318,91 €**	165 705,91 €

⇨ Les compléments seront versés en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ARPAVIE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-193

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-063 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD CHAMPSFLEUR	780700894	353 429,00 €	**109 272,40 €**	462 701,40 €
EHPAD STEPHANIE	780702676	172 840,00 €	**28 988,85 €**	201 828,85 €

⇨ Les compléments seront versés en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-194

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-041 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710	65 673,00 €	**39 412,97 €**	105 085,97 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-195

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-036 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD MAISON SAINT LOUIS	780700746	85 530,00 €	**24 081,52 €**	109 611,52 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	780700845	194 954,00 €	**78 061,91 €**	273 015,91 €

⇨ Le complément sera versé en une fois à chacun des établissements lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-196

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-066 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES	780800736	97 269,00 €	**34 975,08 €**	132 244,08 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-197

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-162 du 8 avril 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 2 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD SAINT-LOUIS	780804043	400 371,00 €	**-7 877,54 €**	392 493,46 €
EHPAD BOIS-RENOULT	780804043	399 262,00 €	**52 941,33 €**	452 203,33 €

⇨ Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-198

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-163 du 8 avril 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 2 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DU CHIPSG	780002663	196 915,00 €	**64 031,68 €**	260 946,68 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-199

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-027 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780020087	175 044,00 €	**23 478,68 €**	198 522,68 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-200

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-037 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	780800306	238 408,00 €	**45 129,25 €**	283 537,25 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-201

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-043 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par la CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire et du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD MA MAISON	780000220	81 527,00 €	**16 684,33 €**	98 211,33 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU/CM N° 2026-POMS-202

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-034 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par DOMUSVI ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DOMUSVI LA TOUR	780823415	97 871,00 €	**53 077,73 €**	150 948,73 €
EHPAD DOMUSVI LE PARC DE MONTFORT	780823191	95 745,00 €	**21 285,40 €**	117 030,40 €
EHPAD DOMUSVI LA FORET DE L'HAUTIL	780823100	79 134,00 €	**15 567,11 €**	94 701,11 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780006508	91 784,00 €	**35 238,17 €**	127 022,17 €
EHPAD DOMUSVI LE CLOS SAINT JEAN	780001731	131 283,00 €	**47 295,02 €**	178 578,02 €
EHPAD DOMUSVI RCE SIMON VOUET	780020665	92 010,00 €	**63 355,74 €**	155 365,74 €
EHPAD DOMUSVI RCE DU PARC	780018826	103 317,00 €	**28 978,15 €**	132 295,15 €
EHPAD DOMUSVI LA FONTAINE MEDICIS	780825675	148 311,00 €	**56 101,61 €**	204 412,61 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780801742	193 077,00 €	**-98 794,23 €**	94 282,77 €
EHPAD DOMUSVI RCE ELEUSIS	780824959	95 649,00 €	**21 570,88 €**	117 219,88 €
EHPAD DOMUSVI RCE MEDICIS	780701744	150 283,00 €	**-14 632,35 €**	135 650,65 €
EHPAD DOMUSVI LE TILLEUL	78001865	157 141,00 €	**27 361,07 €**	184 502,07 €
EHPAD DOMUSVI MAINTENON	780024261	124 506,00 €	**13 511,39 €**	138 017,39 €

⇨ Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire DOMUSVI.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-203

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-068 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	780700969	290 829,00 €	**-13 192,01 €**	277 636,99 €

⇨ Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-204

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-071 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2025 de l'EHPAD géré par la FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD COS LA SOURCE	780022372	117 901,00 €	**29 689,68 €**	147 590,68 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/CM N° 2026-POMS-205

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-028 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par FONDATION LEOPOLD BELLAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	999 243,00 €	**-16 565,46 €**	982 677,54 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	219 550,00 €	**26 942,51 €**	246 492,51 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	269 703,00 €	**38 405,93 €**	308 108,93 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	207 529,00 €	**-6 379,28 €**	201 149,72 €

⇨ Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-206

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-060 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par COLISEE FRANCE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire COLISEE FRANCE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX	780002408	78 774,00 €	**-16 227,64 €**	62 546,36 €

⇨ Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COLISEE FRANCE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-207

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-072 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par GROUPE MUTUALISTE RATP ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LA MARECHALERIE	780701645	187 975,00 €	**30 293,05 €**	218 268,05 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-208

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-112 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 de l'EHPAD gérés par HOPITAL DE HOUDAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** de l'EHPAD géré par le gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587	243 491,00 €	**11 859,36 €**	255 350,36 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-209

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-070 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2025 de l'EHPAD géré par HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** de l'EHPAD géré par le gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	132 405,00 €	**26 524,54 €**	158 929,54 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/NH N° 2026-POMS-210

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-045 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par KORIAN ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	125 808,00 €	**3 663,87 €**	129 471,87 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	98 692,00 €	**13 184,45 €**	111 876,45 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	188 667,00 €	**5 173,86 €**	193 840,86 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	780822466	56 085,00 €	**30 816,98 €**	86 901,98 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	68 119,00 €	**20 025,40 €**	88 144,40 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	112 679,00 €	**42 033,84 €**	154 712,84 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	120 149,00 €	**27 386,70 €**	147 535,70 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	118 885,00 €	**15 570,47 €**	134 455,47 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	192 996,00 €	**32 169,87 €**	225 165,87 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	131 733,00 €	**8 692,66 €**	140 425,66 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	84 522,00 €	**12 029,80 €**	96 551,80 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE	780022356	137 771,00 €	**34 074,54 €**	171 845,54 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire KORIAN.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-211

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-064 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par GROUPE IROISE BELLEVIE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAISONS LAFFITTE	780701538	58 006,00 €	**4 412,29 €**	62 418,29 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-212

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-058 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par LE CASTEL FLEURI ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire LE CASTEL FLEURI s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	780801726	30 412,00 €	**16 006,22 €**	46 418,22 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE CASTEL FLEURI.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-213

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-038 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par LE PARC ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire LE PARC s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LE PARC DU DONJON	780018206	126 299,00 €	**29 264,53 €**	155 563,53 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE PARC.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-214

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-073 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par LE REFUGE DES CHEMINOTS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD GEORGES ROSSET	780701652	182 107,00 €	**47 870,67 €**	229 977,67 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-215

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-025 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par LNA RETRAITE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA RETRAITE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LNA RESIDENCE MARCONI	780006458	78 280,00 €	**14 875,05 €**	93 155,05 €
EHPAD LNA LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	16 486,00 €	**21 456,66 €**	37 942,66 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LNA RETRAITE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-216

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-061 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY	780825295	53 571,00 €	**28 176,28 €**	81 747,28 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-217

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-062 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LES EAUX VIVES	780826277	51 363,00 €	**- 408,45 €**	50 954,55 €

⇨ Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-218

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-029 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	780000238	265 434,00 €	**117 381,82 €**	382 815,82 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-219

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-031 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par EMEIS ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire EMEIS s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD EMEIS LA VILLA DES AINES	780018560	112 704,00 €	**-5 691,96 €**	107 012,04 €
EHPAD EMEIS LA FONTAINE	780006599	95 647,00 €	**27 570,71 €**	123 217,71 €
EHPAD EMEIS LA CERISAIE	780823357	89 993,00 €	**13 915,72 €**	103 908,72 €
EHPAD EMEIS LES LYS	780004669	40 490,00 €	**27 467,95 €**	67 957,95 €
EHPAD EMEIS VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	163 687,00 €	**8 194,46 €**	171 881,46 €
EHPAD EMEIS LE VAL DE SEINE	780823332	88 826,00 €	**21 211,04 €**	110 037,04 €
EHPAD EMEIS MADELEINE BRES	780022752	178 033,00 €	**5 482,78 €**	183 515,78 €

⇨ Selon les établissements, le complément ou le trop-perçu sera régularisé en une ou plusieurs fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire EMEIS.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-220

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-054 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RELAIS TENDRESSE	780824942	125 745,00 €	**31 093,76 €**	156 838,76 €
EHPAD RESIDENCE LE BOIS SOLEIL	780028015	151 320,00 €	**20 797,73 €**	172 117,73 €

⇨ Le complément sera versé en une fois à chacun des établissements lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-221

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-035 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par SAS SERPAV ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS SERPAV s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	75 115,00 €	**13 807,18 €**	88 922,18 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS SERPAV.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-222

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-057 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par SAS ALPH'AGE GESTION ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RESIDENCE LES LILAS	780823373	123 768,00 €	**54 022,73 €**	177 790,73 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-223

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-030 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	197 860,00 €	**28 896,29 €**	226 756,29 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-224

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-059 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par SNC CLEMENCEAU ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC CLEMENCEAU s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	780826137	111 995,00 €	**9 428,15 €**	121 423,15 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC CLEMENCEAU.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-225

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-042 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par SNC LE PRIEURE ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC LE PRIEURE s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE	780826293	90 635,00 €	**40 903,84 €**	131 538,84 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC LE PRIEURE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'OFFRE AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-226

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2025-POMS-065 du 28 février 2025 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2025 des EHPAD gérés par EHPAD PUBLIC RICHARD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou le désaccord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou du (des) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies à l'article 1 de l'arrêté de tarification**, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines** des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département prévisionnel	Montant de l'ajustement 2025 à réaliser	Forfait global dépendance 2025 à la charge du département ajusté
EHPAD PUBLIC RICHARD	780701041	575 637,00 €	**15 732,62 €**	591 369,62 €

⇨ Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
26 juin 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-287
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-192 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ARPAVIE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-192 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ARPAVIE ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-192 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-192 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-192 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire ARPAVIE.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-288
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-139 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Croix Rouge Française

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-139 du 26 juin 2026 fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Croix Rouge Française ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-139 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-139 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-139 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Association Croix Rouge Française.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-289
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-194 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-194 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-194 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-194 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-194 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Association EHPAD des Augustines de Saint-Germain-en-Laye.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-290
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-195 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Monsieur Vincent

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-195 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Monsieur Vincent ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-195 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-195 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-195 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Association Monsieur Vincent.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-291
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-196 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Saint Augustin

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-196 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Association Saint Augustin ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-196 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-196 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-196 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Association Saint Augustin.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-292
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-197 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de la Mauldre

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-197 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de la Mauldre ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-197 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-197 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-197 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au Centre Hospitalier de la Mauldre.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-293
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-198 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Poissy/St Germain-en-Laye

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-198 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Poissy/St Germain-en-Laye ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-198 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

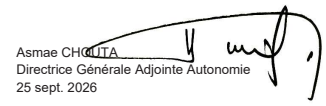
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-198 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-198 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au Centre Hospitalier de Poissy/St Germain-en-Laye.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-294
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-199 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier François Quesnay

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-199 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier François Quesnay ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-199 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-199 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-199 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au Centre Hospitalier François Quesnay.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-295
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-200 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Meulan/Les Mureaux

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-200 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Meulan/Les Mureaux ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-200 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-200 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-200 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au Centre Hospitalier de Meulan/Les Mureaux.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-296
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-201 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-201 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-201 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-201 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-201 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-297
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-202 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-202 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-202 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-202 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-202 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire DOMUSVI.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-298
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-203 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'EHPAD Intercommunal Les Oiseaux

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-203 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'EHPAD Intercommunal Les Oiseaux ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-203 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-203 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-203 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'EHPAD Intercommunal Les Oiseaux.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-299
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-204 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Fondation COS Alexandre Glasberg

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-204 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-204 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-204 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-204 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la Fondation COS Alexandre Glasberg.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-300
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-205 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Fondation Léopold Bellan

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-205 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la Fondation Léopold Bellan ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-205 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

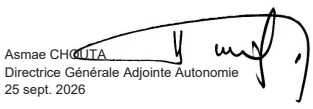
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-205 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-205 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la Fondation Léopold Bellan.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-301
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-206 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire COLISEE France

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-206 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire COLISEE France ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-206 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

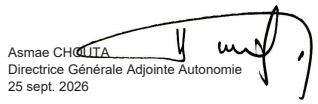
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-206 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-206 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire COLISEE France.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-302
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-207 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le groupe Mutualiste RATP

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-207 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le groupe Mutualiste RATP ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-207 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

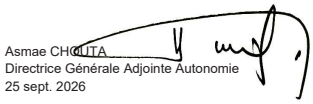
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-207 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-207 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au groupe Mutualiste RATP.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-303
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-208 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Hôpital de Houdan

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-208 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Hôpital de Houdan ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-208 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-208 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-208 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Hôpital de Houdan.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-304
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-209 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Hôpital de Chevreuse

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-209 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par l'Hôpital de Chevreuse ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-209 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

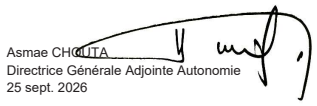
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-209 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-209 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à l'Hôpital de Chevreuse.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-305
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-210 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-210 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-210 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-210 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-210 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire KORIAN.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-306
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-211 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Iroise Bellevie

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-211 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Iroise Bellevie ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-211 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-211 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-211 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Iroise Bellevie.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-307
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-212 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-212 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-212 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-212 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-212 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-308
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-213 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-213 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-213 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

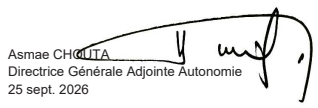
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-213 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-213 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Parc.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-309
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-214 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge des Cheminots

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-214 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge des Cheminots ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-214 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-214 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-214 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Refuge des Cheminots.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-310
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-215 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA Retraite

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-215 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA Retraite ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-215 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

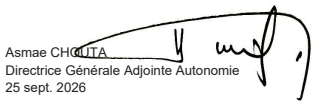
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-215 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-215 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire LNA Retraite.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-311
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-216 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-216 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-216 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-216 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-216 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-312
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-217 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-217 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-217 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-217 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-217 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-313
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-218 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-218 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-218 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-218 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-218 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-314
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-219 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EMEIS

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-219 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EMEIS ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-219 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

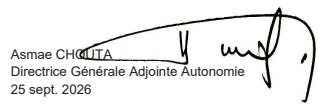
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-219 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-219 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire EMEIS.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-315
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-220 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire TENERIS – Société Française d'EHPAD

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-220 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire TENERIS – Société Française d'EHPAD ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-220 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-220 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-220 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire TENERIS – Société Française d'EHPAD.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-316
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-221 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS SERPAV

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-221 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS SERPAV ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-221 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

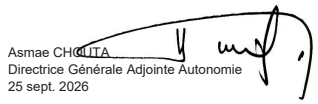
Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-221 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-221 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS SERPAV.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-317
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-222 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-222 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-222 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-222 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-222 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-318
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-223 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la SCIC Solidarité Versailles Grand Age

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-223 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par la SCIC Solidarité Versailles Grand Age ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-223 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-223 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-223 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la SCIC Solidarité Versailles Grand Age.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-319
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-224 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Clémenceau

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-224 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Clémenceau ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-224 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-224 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-224 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire SNC Clémenceau.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
25 sept. 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-320
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-225 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Le Prieuré

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-225 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Le Prieuré ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-225 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-225 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-225 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire SNC Le Prieuré.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Arrêté n° 2026-POMS-321
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-POMS-226 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD Public Richard

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2026-POMS-226 du 26 juin 2026, fixant le montant de l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD Public Richard ;

Considérant, que l'arrêté n° 2026-POMS-226 du 26 juin 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son entête en ce qui concerne la dénomination de la direction compétente et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : En entête de l'arrêté n° 2026-POMS-226 du 26 juin 2026 susvisé, les termes « Direction de l'Offre Autonomie » sont remplacés par les termes « Direction de l'Autonomie ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-POMS-226 du 26 juin 2026 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire EHPAD Public Richard.

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

